



Arrêt

n° 196 667 du 15 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me C. NAHON, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, appartenez au groupe ethnique kurde et êtes de confession musulmane. Vous habitez au quartier corniche à Qamishli avec votre famille. Vous n'êtes jamais allé à l'école faute de documents que vous et votre famille n'avez pas obtenus de la part des autorités syriennes. Vos parents vivraient actuellement à Qamishli. Votre frère et votre sœur seraient avec vos parents. Vous vendez du blé avec votre père au marché. Vous quittez la Syrie à cause de la guerre car le régime emmène les jeunes à la guerre. Vos parents ne voulaient pas que vous fassiez le service militaire. Votre père organise votre voyage vers l'Europe. Le 10 ou le 11 mai 2015, vous quittez la Syrie. Vous passez la frontière entre la Syrie et la Turquie. Ensuite, vous ne savez

pas quels pays vous avez traversés. Le 3 novembre 2015, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez votre demande d'asile le 13 novembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de votre dossier que depuis le début de votre procédure d'asile, vous n'avez fait aucune démarche sérieuse pour obtenir des documents (par exemple, des documents que vous auriez reçus de l'administration syrienne, des tickets d'une agence commerciale ou publique,...) pouvant prouver votre nationalité ou même en constituer un indice.

A ce sujet, vous déclarez être né le 21 janvier 1999 mais vu que vous n'avez joint à votre demande d'asile aucun document mentionnant votre date de naissance, les instances compétentes ont décidé de vous faire passer un test osseux qui a fixé votre âge autour de 19 ans et, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers, vous avez fixé votre date de naissance le 22 février 1998 (voir les informations dans votre dossier).

Premièrement, le CGRA relève que, lors de toute votre procédure d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre identité, sur votre nationalité, sur votre âge et votre région de provenance.

En effet, le CGRA observe qu'alors que de très nombreuses questions simples et variées vous ont été posées sur la Syrie sous ses divers facettes (vie quotidienne, géographie générale et locale, culture, informations générales), vous avez fait montre de propos hautement imprécis et n'avez fourni quasi aucune réponse correcte.

Ainsi par exemple, vous ne connaissez pas l'indicatif téléphonique (préfixe) pour la Syrie (page 10, première audition).

De même, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de villes syriennes, vous répondez : « Hassake, Kahtaniya, NSP, je ne sortais pas de Qamishli » (page 12 première audition), sans fournir aucune autre information.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom des provinces syriennes, vous répondez : Damas, Homs, Derek (page 11 première audition) sans fournir aucune autre information. Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, il y a 14 provinces syriennes et Derek ne constitue pas une province. Lorsqu'il vous est demandé, pour quelles raisons vous ne pouvez donner ces informations élémentaires, vous répondez que vous ne sortiez pas (page 12, première audition), ce qui n'explique pas ces imprécisions fondamentales.

De surcroît, vous ne pouvez citer l'indicatif téléphonique pour Qamishli; vous déclarez qu'il s'agit du 052 alors que d'après des informations à la disposition du CGRA, il s'agit du 053 (voir l'information jointe au dossier dans votre dossier).

De même, vous ne pouvez indiquer le nom du district dont Qamishli dépend (page 11, première audition) et vous ne donnez quasi aucune information sur les quartiers et les grandes rues de votre ville (page 10 première audition).

Par ailleurs, vous ne pouvez citer le nom d'aucune chaîne de télévision syrienne, le nom d'aucune chaîne de télévision kurde, le nom d'aucune série syrienne ou kurde (pages 11 et 12, première audition).

De même, vous ne pouvez citer le nom d'aucune radio syrienne ou kurde (page 15, première audition).

De plus vous déclarez que le PKK défend les kurdes de Syrie et fait la guerre en Syrie (page 14, première audition). Or d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le PKK est un parti armé qui milite pour l'autonomie du Kurdistan en Turquie (voir document en annexe).

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez ce qu'est le YPG ou PYD, vous répondez ne pas savoir ce qui est invraisemblable si vous êtes de cette région (page 14, première audition). En effet, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il s'agit du principal parti politique kurde de la région et de sa branche armée (« the Yekîneyên Parastina Gel (YPG) is the military arm of the Partiya Yekîtiya Demokrat (PYD) », voir document dans votre dossier). De plus, vous déclarez que le stade et l'équipe de football de Qamishli s'appellent tous les deux stade et équipe Qamishli (page 15). Or d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il y a au moins une équipe qui s'appelle Al-Jehad et le stade s'appelle « 7 April Stadium » (voir document dans votre dossier).

De même, lorsqu'il vous est demandé si Lattaquié ou Tartous vous dit quelque chose, vous répondez ne pas savoir (page 19, première audition). Or, d'après les informations à notre disposition, il s'agit de deux grandes villes syriennes (voir document dans votre dossier). Le fait que vous n'avez jamais entendu le nom de ces deux grandes villes alors que vous seriez né et auriez grandi en Syrie est tout simplement invraisemblable.

Suite aux nombreuses réponses imprécises de votre première audition, des recherches ont été effectuées sur le réseau social Facebook où il s'est avéré que vous avez ouvert un compte au nom de [S. K.] (voir document dans votre dossier). Confronté à cette information, vous avez nié avoir un compte Facebook (pages 12 et 13, seconde audition).

Or, l'analyse de ce compte Facebook contient plusieurs de vos photos personnelles dont une publiée le 17 avril 2016 où vous avez été photographié à la grande place de Bruxelles ; sur cette photo ainsi que sur une autre photo de votre profil vous aviez exactement la même coupe de cheveux (mi long) que celle que vous aviez lors de votre première audition : il est à noter que, lors de votre seconde audition, vous aviez des cheveux très courts.

Le CGRA note également que l'analyse de votre profil Facebook démontre que tous vos amis FB (des dizaines) sont tous de nationalité irakienne ou sont originaires d'Irak; ce profil démontre que, malgré le nombre important d'amis Facebook, vous n'avez aucun ami syrien. Cette information est fondamentale puisque vu votre refus de collaboration pour déterminer votre nationalité, il est impossible au CGRA de déterminer votre nationalité. Or, ce profil Facebook constitue un indice sérieux quant à votre origine irakienne et non syrienne.

Le CGRA note également que quelques semaines après la première audition, vous avez supprimé votre compte. Si vous avez pu être confronté à ce profil Facebook c'est simplement parce que le CGRA a pris soin de photocopier le contenu de votre profil le 10 juin 2016 (soit avant que vous ayez décidé de supprimer votre compte).

Deuxièmement, le CGRA relève également que, lors de votre seconde audition, vous avez donné quelques réponses à des questions qui vous avaient été posées lors de la première audition et pour lesquelles vous n'aviez donné aucune réponse.

Ainsi par exemple, lors de votre première audition, alors que vous déclarez travailler dans un marché de Qamishli, vous ne pouviez indiquer le nom de ce marché (page 5, première audition). Or, le CGRA note que, lors de votre seconde audition, vous avez cité le nom du marché Wahdé (page 7, seconde audition). Plusieurs autres exemples sont contenus dans votre dossier mais il est inutile à ce stade de tous les exposer.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate qu'il y a lieu de remettre en cause votre nationalité syrienne et que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 , des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense ».

2.3. La partie requérante demande au Conseil, « À titre principal, [de] réformer la décision du 01/12/2016 du CGRA et [d']accorder au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [elle sollicite d'] annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause[.] À titre plus subsidiaire, [elle postule d'] accorder à Monsieur [R.] une protection subsidiaire ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 2) Copie du livre de famille de des parents de M. [R. = le requérant]
- 3) Extrait du site internet « Come to Syria » - <http://www.cometosyria.com>
- 4) Extrait du compte Facebook de M. [R. = le requérant] au 23/12/2016
- 5) Extrait des comptes Facebook des amis syriens de M. [R. = le requérant] »
- (...).

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par courrier daté du 07 février 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°4), la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents répertoriés comme suit :

- « 1) [...]
- 2) Copie du livre de famille des parents de M. [R. = le requérant]
- 3) Extrait du site internet « Come to Syria » - <http://www.cometosyria.com>
- 4) Extrait du compte Facebook de M. [R. = le requérant] au 23/12/2016
- 5) Extrait des comptes Facebook des amis syriens de M. [R. = le requérant]
- 6) [...]
- 7) Traduction du livre de famille des parents de M. [R. = le requérant] ».

3.2. Hormis la traduction du livret de famille des parents du requérant, les autres éléments ont déjà été joints à la requête. Il y a lieu de tenir compte de ces éléments dont le dépôt satisfait aux prescriptions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. Le cadre légal et la compétence du Conseil

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.3. Le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il peut, à ce titre, « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (v. Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, si, au vu des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions litigieuses ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Les motifs et arguments des parties

4.2.1. En l'espèce, dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant invoque la situation dramatique de son pays actuellement en guerre et le risque qu'il encourt, s'il restait sur place, d'être réquisitionné de force par les forces armées syriennes dès ses 18 ans et d'être envoyé sur le champ de combat.

4.2.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Il indique en substance que la nationalité syrienne du requérant n'est pas établie. D'après lui, celui-ci dispose d'indices sérieux quant à son origine irakienne et non syrienne et tenterait de tromper les autorités belges à ce sujet notamment en raison des informations relatives à la Syrie qu'il aurait données de manière incorrecte et imprécise.

4.2.3. La partie requérante rétorque que ni la motivation de la décision entreprise, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motifs sérieux de mettre en doute la bonne foi du requérant. Les faits que celui-ci invoque doivent être tenus pour établis, le doute bénéficiant au requérant.

4.2.3.1. Plus spécifiquement, elle fait valoir après l'exposé de chaque motif ses arguments y afférents.

4.2.3.1.1. Ainsi, en ce qui concerne le motif relatif à l'absence dans le dossier de document d'identité, la partie requérante argue qu'il ressort clairement de l'audition du requérant auprès du CGRA « *que celui-ci n'a jamais disposé du moindre document d'identité depuis sa naissance en raison de son appartenance à la communauté kurde de Syrie qui est un peuple discriminé au sein du pays* ». Elle appuie cet argument sur un article tiré d'internet, à savoir GOUËSET, C. du 05/11/2012 « *Syrie: quelle*

place pour la minorité Kurde? », disponible sur <https://www.lexpress.fr>. Selon cet article, « *Au terme d'un recensement, 120.000 Kurdes sont privés de citoyenneté, soit 20% de la population kurde de l'époque [1960] — entre 200.000 et 300.000 personnes aujourd'hui en comptant leurs descendants (...) Dépourvus de passeport, ils ne peuvent pas (...) posséder de maison, sont exclus de certains métiers, et peuvent difficilement accéder à l'université* » (v. requête, p. non numérotée 4). Elle produit au stade actuel de la procédure un document qu'elle présente comme le livret de famille du père du requérant sur lequel figure « *le symbole de la République arabe de Syrie (aigle)* » (v. pièces jointes 2 et 3 de la requête). Quant à la date de naissance du requérant, la partie requérante soutient que ce dernier ne disposant d'aucun document officiel attestant celle-ci, il ne pouvait se fier qu'à l'information transmise par ses parents ; que par ailleurs, il n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt du requérant de mentir sur son âge à une année près.

4.2.3.1.2. Ainsi encore, quant au motif selon lequel le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges sur son identité, sur sa nationalité, sur son âge et sa région de provenance en ce que ses dépositions au sujet de la Syrie (vie quotidienne, géographie générale et locale, culture, informations générales) se sont révélées imprécises et incorrectes (par rapport aux informations générales jointes au dossier administratif), la partie requérante rappelle d'abord, de manière générale, qu'en tant que Kurde de Syrie, le requérant, comme le reste de sa famille, n'a jamais eu accès à l'école ni à un travail décent. Il ressort clairement de son audition qu'il vivait dans une famille pauvre, qu'il n'avait pas accès à l'école et a dû d'ailleurs travailler avec son père dans les champs et sur les marchés dès ses 12 ans. Comme cela ressort également de ses auditions, il n'a jamais eu la possibilité de sortir de sa ville en raison de son emploi du temps chargé au champ et du manque de moyens de la famille. Toutes les imprécisions et erreurs qui lui sont reprochées émanent de son manque de moyens, de culture, de voyage et d'éducation. Elles ne peuvent être mises sur le compte d'une tentative de tromper les autorités belges sur son identité. La partie requérante fait valoir par ailleurs que « *le CGRA ne tient pas non plus compte des nombreuses informations précises qu'il a été capable de donner notamment concernant son adresse, les petits quartiers situés près de chez lui, les noms des mosquées, des magasins, des écoles et des ruisseaux avoisinant...* » (v. requête, p. non numérotée 5).

Ensuite, la partie requérante fait valoir de manière plus spécifique les considérations suivantes :

« *Il est évident qu'une personne pauvre qui n'a jamais quitté son pays [comme le requérant] n'a jamais eu besoin de connaître le préfixe téléphonique de son pays qui n'est utile que lorsqu'on doit contacter le pays depuis l'étranger...* ».

« *N'ayant jamais été à l'école, il n'a évidemment jamais dû apprendre la géographie de son pays et notamment toutes les provinces et villes. Ses seules connaissances proviennent de ses contacts avec sa famille et ses amis qui n'ont généralement pas eu l'accès à l'école non plus et n'ont pas plus voyagé que lui. [...] Contrairement à ce qui est avancé par le CGRA, le requérant a bien su citer des noms de quartiers et de rues de sa ville Kameshli, qui n'ont d'ailleurs pas été indiqués comme incorrects par le CGRA. (p. 10 de la 2ème audition)* ».

« *[...] sa famille d'origine très modeste ne possède pas de télévision ni de radio. Il a pu regarder quelque fois la télé chez des amis. [...] Quant à sa méconnaissance du nom du stade et de l'équipe de foot de sa ville, cela est un détail qui ne peut être prise en compte. Le requérant n'a d'ailleurs jamais pu assister à un match, n'a jamais regardé ceux-ci sur la télévision. Il savait qu'il existait un stade et une équipe, mais pour lui il s'agissait simplement de l'équipe « de Kameshli » et du stade « de Kameshli ». A titre de comparaison, bon nombre d'habitants de Bruxelles seraient dans l'incapacité de citer le nom précis du stade dans lequel s'entraîne l'équipe d'Anderlecht...* ».

La partie requérante argue enfin que le CGRA reproche à tort au requérant d'avoir indiqué que le PKK défendait les Kurdes en Syrie. En effet, « *d'une part, il ressort des pièces déposées en annexe de la décision du CGRA (What is the différence between the PKK, PYD, YPG, KRG, KDP, and the Peshmerga ?) que le PKK n'opérait pas qu'en Turquie, mais également en Irak par exemple (« Operates some camps in northern Iraq »). Il n'est donc pas impossible que le requérant ait eu connaissance de la présence du PKK également en Syrie, frontalière avec l'Irak et où la communauté kurde doit également être défendue. D'autre part, il ressort du même document déposé par la partie adverse que le PKK de Turquie et le PYD et YPG actifs en Syrie étaient alignés et affiliés ensemble. Il est donc cohérent que le requérant ait fait l'amalgame entre ces 3 partis et considéraient que le PYD et le YPG étaient en réalité des sous-groupes du PKK. Il est donc persuadé que c'est en réalité le PKK qui agit également en Syrie. [...] il convient de rappeler que [le requérant] était âgé de 17 ans quand il a quitté son pays. Il est donc*

normal qu'un jeune de son âge ne connaisse pas tous les tenants et aboutissants politiques de la guerre qui se déroule dans son pays et au-delà ».

4.2.3.1.3. Ainsi encore, lorsque le CGRA relève que les recherches menées sur le réseau social Facebook révèlent que le requérant avait ouvert un compte au nom de [S. K.] :

- que ce profil Facebook constitue un indice sérieux quant à l'origine irakienne et non syrienne du requérant (vu son refus de collaboration pour déterminer sa nationalité) ;
- qu'il a nié avoir un compte Facebook (pages 12 et 13, seconde audition) ;
- que tous ses amis sur le Facebook (des dizaines) sont tous de nationalité irakienne ou sont originaires d'Irak; il n'a aucun ami syrien ;
- qu'il a supprimé son compte quelques semaines après la première audition ;

La partie requérante répond que « [...] *ses quelques amis Facebook dont les lieux de résidence indiqués sont en Irak (Dahuk, Erbil) sont en réalité des kurdes d'origine syrienne qu'il a connu au pays et qui sont partis étudié en Irak. [...]. Or, la majorité des amis Facebook « irakiens » de M. [R. = le requérant] indiquent faire partie des universités des deux villes reconnues comme kurdes, à savoir Erbil et Dahuk. En outre, le CGRA n'a manifestement pas tenu compte de tous les amis Facebook du requérant (qui a depuis changé le nom de sa page en [S. S.]) et s'est gardé de mentionner les personnes dont l'origine syrienne ou de Kameshli était identifiable. (Pièces 4 et 5).*

[...]. Si le requérant a pris la décision de supprimer son compte Facebook après sa première audition, c'est parce que cela lui était conseillé de bouche-à-oreille par d'autres demandeurs d'asile. Etant perdu face à la situation, il s'est exécuté ».

4.2.3.1.4. Ainsi encore, lorsque la partie défenderesse relève que, lors de sa seconde audition, le requérant a donné quelques réponses à des questions qui lui avaient été posées lors de la première audition et pour lesquelles il n'avait donné aucune réponse ; que par exemple, alors qu'il déclare travailler dans un marché de Qamishli, il ne pouvait indiquer le nom de ce marché (page 5, première audition) mais qu'il a cité le nom du marché Wahdé lors de sa seconde audition (page 7, seconde audition).

La partie requérante soutient que contrairement à ce reproche, la seule nouvelle information que le requérant aurait donnée lors de sa seconde audition concerne le nom du marché où il travaillait régulièrement.

4.2.3.1.5. Enfin, la partie requérante reproche au Commissaire général de n'avoir effectué « *aucune investigation [...] sur la question de la réquisition de force des jeunes hommes syriens majeurs au sein des milices armées, que ce soit du côté du régime syrien ou des rebelles alors que le requérant a évoqué à plusieurs reprises que c'était pour éviter ce danger qu'il a quitté son pays* » (v. requête, p. non numérotée 8).

4.3. La décision du Conseil

4.3.1. En l'occurrence, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont, dans leur globalité, pas suffisants pour remettre en question la nationalité syrienne que le requérant revendique.

4.3.2. Le Conseil observe que pour douter de la nationalité syrienne vantée par le requérant, le Commissaire général pointe les imprécisions et méconnaissances qui émailleraient les déclarations du requérant, à savoir :

- *le requérant ne connaît pas l'indicatif téléphonique (préfixe) pour la Syrie (page 10, première audition) ;*
- *Il n'a cité que les noms de deux villes syriennes (page 12 première audition) ; deux des provinces syriennes (la troisième étant incorrecte) sur 14 provinces (page 12, première audition) ;*
- *Il a donné un indicatif téléphonique pour Qamishli incorrect : 052 à la place du 053 ;*
- *Il ne peut indiquer le nom du district dont Qamishli dépend et ne donne quasi aucune information sur les quartiers et les grandes rues de sa ville (page 10 première audition) ;*
- *Il ne peut citer le nom d'aucune chaîne de télévision syrienne ou kurde, le nom d'aucune série syrienne ou kurde (pages 11 et 12, première audition) ; le nom d'aucune radio syrienne ou kurde (page 15, première audition) ;*

- Il déclare que le PKK défend les kurdes de Syrie et fait la guerre en Syrie alors que (selon les informations générales au dossier) le PKK est un parti armé qui milite pour l'autonomie du Kurdistan en Turquie ;
- Il ne connaît pas ce qu'est le YPG ou PYD alors que (selon les informations générales au dossier) il s'agit du principal parti politique kurde de la région et de sa branche armée ;
- Il déclare que le stade et l'équipe de football de Qamishli s'appellent tous les deux stade et équipe Qamishli alors que (selon les informations générales au dossier) il y a au moins une équipe qui s'appelle Al-Jehad et le stade s'appelle « 7 April Stadium » ;
- Il ne connaît pas ce qu'est Lattaquié ou Tartous alors que (selon les informations générales au dossier) il s'agit de deux grandes villes syriennes.

4.3.3. Force est de constater que les ignorances *supra* reprochées au requérant outre le fait qu'elles trouvent pour certaines une explication plausible dans la requête (le jeune âge du requérant ; le manque de moyens matériels, de culture, de voyage et d'éducation ; le fait que les seules connaissances du requérant proviennent de son environnement social immédiat ; la non scolarité du requérant, etc.), sont en tout état de cause démesurées. Le Conseil a l'impression que le Commissaire général a exigé un niveau de connaissances politiques, géographiques, etc. normalement requis d'une personne instruite plutôt que d'un jeune homme très simple et a comparé à tort le requérant à une personne bien informée. Dès lors, la partie défenderesse s'attendait à tort à ce que les réponses du requérant au sujet de la Syrie correspondent aux connaissances du Commissaire général (issues notamment des informations générales en sa possession) au sujet de ce pays. Le degré de précision exigé par le Commissaire général est donc disproportionné en l'espèce.

4.3.4. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été constant, précis et circonstancié sur des très nombreux points, que le Commissaire général n'aborde pas dans sa motivation, des points qui, pris en compte, permettent de relativiser davantage les conclusions de la décision entreprise. Ainsi, le requérant a pu fournir les informations suivantes : la couleur des taxis (p. 12, rapport d'audition du 11 mai 2016) ; les différentes communautés dans la ville de résidence du requérant (idem, p. 13) ; les nom et religion du président de la république (idem, p. 13) ; l'appellation d'Apulu (idem, p. 13) ; le fait que le requérant identifie le PKK comme faisant la guerre pour la cause kurde (idem, p. 14) ; le quartier où est situé le stade (idem, p. 15) ; le nom d'un fleuve (idem, p. 16) ; les nom et ethnie du Mokhtar du quartier de résidence (idem, p. 16) ; les infrastructures de transport (idem, p. 16) ; la situation géographique de Kobane et ses habitants (idem, p. 17) ; la description de la mosquée de Farouk (idem, p. 20) ; etc. A cela, il y a lieu d'ajouter les éléments supplémentaires donnés lors de la seconde audition du requérant (v. par exemple le rapport d'audition du 20 septembre 2016, p. 14).

Le Conseil estime qu'il n'est pas étonnant eu égard au profil du requérant souligné *supra* que celui-ci ne puisse répondre de façon complète à toutes les questions qui lui ont été posées.

4.3.5. En outre, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces qui constituent, à tout le moins, des commencements de preuve de la nationalité invoquée ou, à tout le moins s'il ne dispose d'aucune nationalité, de son lieu de résidence. Tel est notamment le cas de livret de famille (en copie) des parents du requérant (et sa traduction).

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans les déclarations du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce ce doute doit profiter au requérant.

4.3.6. Il y a lieu de considérer que l'origine kurde syrienne du requérant est établie.

4.3.7. En ce qui concerne le bien fondé des craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Syrie, il y a lieu de constater que le requérant fait valoir les conditions sécuritaires en Syrie ainsi que le risque qu'il encourt d'être réquisitionné de force par les forces armées syriennes ou les rebelles syriens et d'être envoyé sur le champ de combat (v. dossier administratif, pièce n° 11, rapport d'audition du 11 mai 2016, p. 19 et pièce n°15, questionnaire, points 4 et 5). Cet aspect de la demande n'a pas été abordé dans la décision entreprise.

4.3.8. Le Conseil ne dispose pas d'éléments dans les dossiers administratif ou de la procédure qui lui permettent de se prononcer lui-même sur les craintes exprimés *supra*.

Dès lors, il juge essentiel, en vue de confirmer ou d'infirmier la décision entreprise, d'instruire plus avant l'aspect de la demande d'asile du requérant relatif à cette crainte d'enrôlement forcé parmi les forces

combattantes quelles qu'elles soient. Il conviendra dans cette perspective d'avoir égard au contexte général du pays ainsi qu'aux paramètres géographiques, ethniques et familiaux du requérant. Il s'avère nécessaire que cet examen embrasse également la question de savoir si le requérant éprouve des craintes en raison de son origine géographique et ethnique ou s'il risque de connaître des problèmes en raison de celle-ci.

4.3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/32973 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE